

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES

(du 25 juin 1923)

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — L'Université confère les grades de licence et de docteur en sciences sociales, à la suite d'épreuves portant sur des matières du programme de l'École des sciences sociales.

Ces grades comportent deux mentions, la mention sciences sociales et la mention sciences politiques.

Art 2 — Ces matières sont

La philosophie générale,

Les langues vivantes enseignées à la Faculté des lettres et leurs littératures,

La sociologie, y compris les systèmes sociaux,

L'économie politique,

L'histoire des doctrines économiques,

La statistique,

La démographie,

La législation sociale,

La science des finances,

Les éléments du droit public et privé,

Le droit international public,

Le droit international privé ;
Le droit administratif ;
La théorie générale du droit pénal ;
L'histoire politique ;
L'histoire des institutions ;
L'histoire des religions ;
La géographie, dans ses rapports avec les sciences sociales ;
L'anthropologie générale, dans ses rapports avec les sciences sociales ;
Le droit diplomatique ;
L'histoire diplomatique ;
L'économie commerciale ;
L'ethnopsychie.

Art. 3. — L'Ecole des sciences sociales est rattachée à la Faculté de droit.

Art. 4. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires chargés de l'enseignement d'une matière obligatoire à l'Ecole des sciences sociales forment le Conseil de cette Ecole.

Le professeur de littérature française y représente l'enseignement des langues vivantes et de leurs littératures. Il peut être suppléé, avec le consentement du Conseil, par un autre membre de la Faculté des lettres.

Les professeurs qui enseignent à l'Ecole des sciences sociales une matière non obligatoire peuvent être convoqués à la séance par le président.

Art. 5. — Le Conseil de l'Ecole des sciences sociales est présidé par un de ses membres qui porte le titre de président.

Le président est élu par le Conseil pour le terme de deux ans, à la même époque que les doyens de Facultés. Il est rééligible. Le Conseil nomme, pour le terme de deux ans, un vice-président et un secrétaire.

Art. 6. — Le président siège à la Commission Universitaire avec voix consultative.

CHAPITRE II

Etudiants

Art. 7. — Tous les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé.

Pour les étudiants en sciences sociales, la question des équivalences prévues, au sujet de l'immatriculation, aux art. 22 et 24 du règlement général de l'Université, sera tranchée à la suite d'un examen préalable que l'Ecole des sciences sociales leur fera subir. Ils pourront être immatriculés à titre provisoire pendant le délai qui leur sera accordé pour passer cet examen.

L'examen préalable a lieu devant une commission de trois membres désignés par le président de l'Ecole.

Il comportera : 1. Une composition française sur un sujet d'histoire générale. — 2. Une épreuve orale sur les notions élémentaires de l'organisation politique et sociale. — 3. Une épreuve orale sur la logique.

Art. 8. — Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre lui et son auditoire.

CHAPITRE III

Grades et examens

A) Dispositions communes

Art. 9. — Pour obtenir le diplôme de licence ès sciences sociales ou de licence ès sciences politiques, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences sociales.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve d'une connaissance plus approfondie de ces matières et de recherches scientifiques personnelles.

Art. 10. — Toute question relative à ces grades est du ressort du Conseil de l'École.

Les grades sont conférés par la Commission Universitaire, sur le rapport de ce Conseil.

Le diplôme est signé par le recteur, le chancelier de l'Université, le doyen de la Faculté de droit et le président de l'École.

Art. 11. — Les épreuves sont subies devant une commission composée du président de l'École, de deux autres membres du Conseil désignés par lui et d'un délégué de l'État.

La commission statue seule sur le résultat final de l'examen.

Art. 12. — La commission d'examen peut s'adjoindre comme interrogateur, pour chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne.

Art. 13. — Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 14. — Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, la note 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

Art. 15. — Les examens portent sur des matières obligatoires et des matières à option.

Art. 16. — Le programme des interrogations sur chaque matière est arrêté par le Conseil de l'École.

Art. 17. — Les matières obligatoires sont, *pour les sciences sociales* :

1. La philosophie générale ;
2. Une des langues vivantes enseignées à la Faculté des lettres et sa littérature ;
3. La sociologie, y compris les systèmes sociaux ;

4. L'économie politique, y compris l'histoire des doctrines économiques ;
5. La statistique, y compris la démographie ;
6. Les éléments du droit public et privé ;
7. L'histoire politique.

Art. 18. — Les matières à option sont, *pour les sciences sociales* :

1. Une deuxième langue enseignée à la Faculté des lettres et sa littérature ;
2. L'anthropologie générale, dans ses rapports avec les sciences sociales ;
3. L'histoire des institutions ;
4. L'histoire des religions ;
5. La législation sociale ;
6. La géographie, dans ses rapports avec les sciences sociales ;
7. La science des finances ;
8. Le droit international public ;
9. Le droit international privé ;
10. Le droit administratif ;
11. La théorie générale du droit pénal ;
12. L'ethnopsychie.

D'autres matières à option peuvent être ajoutées à cette liste par le Conseil de l'École, suivant les enseignements donnés à l'Université.

Art. 19. — Les matières obligatoires sont, *pour les sciences politiques* :

1. Les éléments de droit public et privé ;
2. Le droit diplomatique ;
3. Le droit international public ;
4. Le droit administratif ;
5. L'histoire diplomatique ;
6. L'économie politique ;
7. L'économie commerciale ;

8. La géographie économique et sociale ;

9. La langue et la littérature françaises.

Art. 20. — Les matières à option sont, pour les sciences politiques, au nombre de deux, au choix du candidat.

Ces matières sont prises dans les programmes de la Faculté de droit et de la Faculté des lettres. — Le choix en est soumis à l'approbation du Conseil de l'Ecole des sciences sociales.

Art. 21. — Pour être admis aux examens, le candidat doit être immatriculé à l'Université et porteur du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences de Lausanne, ou d'un titre jugé équivalent. Le Conseil de l'Ecole se réserve d'apprécier la valeur des titres présentés comme équivalents.

Art. 22. — Avant de prendre son inscription d'examens, le candidat s'adresse au président de l'Ecole en lui présentant les pièces énumérées ci-après (lettres a à c), et le président vise, s'il y a lieu, son livret d'étudiant à l'effet de lui permettre de s'inscrire.

En prenant son inscription d'examens, le candidat dépose les pièces suivantes :

- a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
- b) Un curriculum vitae ;
- c) Des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, dont deux au moins à l'Université de Lausanne, ceux-ci avec dix heures d'inscriptions hebdomadaires au minimum, portant sur les matières du programme de l'Ecole des sciences sociales.

Toutefois, dans des cas très exceptionnels, le Conseil peut accorder des dispenses ou des équivalences en ce qui concerne la scolarité.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la commission d'examens jusqu'à la fin des épreuves.

En s'inscrivant, le candidat acquitte les droits d'examens.

Art. 23. — Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Art. 24. — Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session.

Le candidat doit annoncer au président du Conseil de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit, en lui indiquant les matières de son choix.

Art. 25. — Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, le candidat pourra se présenter aux épreuves de la première série après l'accomplissement de sa scolarité de deux semestres à l'Université de Lausanne.

Art. 26. — Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, les épreuves écrites et les épreuves orales portant sur la même matière auront lieu dans la même série d'examens.

Art. 27. — Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice du résultat obtenu.

Art. 28. — Le candidat qui désire subir les épreuves du doctorat et, subsidiairement, les épreuves de la licence doit annoncer son intention par écrit, un mois à l'avance, au président de l'Ecole. Il acquitte les droits du doctorat.

Art. 29. — Le candidat qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales du doctorat peut demander à recevoir le diplôme de licence, sans perdre par là le droit de présenter une thèse de doctorat. Il n'a pas de supplément de droits à acquitter pour le diplôme de licence.

B) Licence

Art. 30. — Pour la mention sciences sociales, les épreuves écrites consistent en deux compositions, l'une sur l'économie politique ou la sociologie, au choix du candidat, l'autre sur une autre matière obligatoire au choix du candidat.

Pour la mention sciences politiques, les compositions portent sur deux des matières obligatoires, au choix du candidat.

Art. 31. — Il est accordé trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage serait autorisé.

Art. 32. — Les épreuves orales consistent, pour la mention sciences sociales, en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur une des matières à option. Le candidat peut demander à être interrogé sur une deuxième de ces matières. Il doit annoncer son choix au président du Conseil de l'Ecole un mois avant l'examen.

Pour les sciences politiques, les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur deux des matières à option.

Art. 33. — Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, chacune comprendra, pour les sciences sociales, une composition et quatre interrogations, au choix du candidat ; pour les sciences politiques, la première comprendra une composition et cinq interrogations, la seconde, une composition et six interrogations au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au président de l'Ecole un mois avant l'examen.

C) Doctorat

Art. 34. — Les épreuves du doctorat comportent :

- a) Un examen écrit ;
- b) Un examen oral ;
- c) La présentation et la soutenance d'une thèse imprimée et de thèses accessoires.

Art. 35. — Pour la mention sciences sociales, l'examen écrit comporte deux compositions, l'une portant, au choix du candidat, sur l'économie politique ou la sociologie, et l'autre sur une des matières obligatoires, au choix du candidat, à l'exclusion de celle dont il a déjà traité.

Pour la mention sciences politiques, les compositions portent sur deux des matières obligatoires, au choix du candidat.

Art. 36. — Pour la mention sciences sociales, la composition d'économie politique ou de sociologie est faite à domicile, dans un délai de 48 heures. Il est accordé 3 heures pour l'autre, faite sous surveillance.

Pour la mention sciences politiques, les deux compositions ont lieu sous surveillance. Il est accordé 3 heures pour chacune d'elles.

Art. 37. — Les sujets sont donnés par la commission, qui pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont le candidat sera autorisé à faire usage pour ce travail.

Les examinateurs auront la faculté d'exiger du candidat, en lui communiquant le sujet du travail à domicile, (pour la mention sciences sociales) qu'il indique, dans une note ajoutée à ce travail, les sources qu'il aura consultées.

Art. 38. — Les épreuves orales du doctorat consistent, pour l'une et l'autre mention, en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur deux des matières à option. Le candidat annonce son choix au président de l'Ecole un mois au moins avant l'examen.

Art. 39. — Pour la mention sciences sociales, dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra une composition et quatre interrogations et la seconde une composition et cinq interrogations au choix du candidat.

Pour la mention sciences politiques, chaque série comprendra une composition et la première cinq interrogations ; la seconde six, au choix du candidat.

Le choix doit être annoncé au président de l'Ecole un mois au moins avant l'examen.

L'interrogation et la composition sur une même matière doivent faire partie de la même série d'épreuves.

Art. 40. — Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa thèse et ses thèses accessoires.

Art. 41. — La thèse doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet ayant une portée sociologique et pris dans les matières énumérées aux art. 17, 18 et 19 ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au président de l'Ecole et approuvé par le Conseil.

Art. 42. — Le candidat doit s'entendre sur le sujet de sa thèse avec le professeur de la matière et lui présenter le plan et les idées principales de son travail.

Art. 43. — Le candidat choisit, avec l'approbation du président de l'Ecole, sept thèses accessoires, portant au moins sur cinq des matières de l'examen; ces thèses doivent être de nature à provoquer une discussion.

Art. 44. — La thèse et les thèses accessoires sont remises en manuscrit au président de l'Ecole. Ce dernier les fait examiner par une commission, qui peut convoquer le candidat et sur le rapport de laquelle le président accorde, s'il y a lieu, l'imprimatur, au nom du Conseil, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas la décision finale.

Art. 45. — La soutenance a lieu en séance publique devant la commission, quinze jours au moins après le dépôt de la thèse et des thèses accessoires. Tous les membres du corps enseignant de l'Ecole peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls, les membres de la commission seront indemnisés.

Art. 46. — La thèse est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 47. — Exceptionnellement, la thèse et les thèses accessoires peuvent être présentées, et leur impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci, aux risques et périls du candidat.

Art. 48. — Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

CHAPITRE IV

Finances

Art. 49. — En prenant son inscription pour l'examen préalable, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de vingt-cinq francs.

Art. 50. — En prenant son inscription pour les examens de licence, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 150 francs.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 75 francs par série.

Art. 51. — En prenant son inscription pour les examens de doctorat, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 160 francs. Il dépose 150 francs au moment où il remet sa thèse.

Art. 52. — Le licencié ès sciences sociales de l'Université de Lausanne qui se présente aux épreuves du doctorat n'est tenu qu'au versement de 100 francs et, en cas de division, de 50 francs pour chaque série d'épreuves. Il dépose 150 francs au moment où il remet sa thèse.

Art. 53. — En cas d'insuccès à l'examen ou de refus de la thèse après soutenance, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Art. 54. — La répartition des finances d'examen (Règlement général de l'Université, art. 51) est faite par le président de la commission, d'après une règle arrêtée par le Conseil, conformément au Règlement d'application du 5 juin 1923 des lois du 15 mai 1916 et 7 décembre 1920.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 55. — Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 8 mars 1918, sont applicables à l'Ecole des sciences sociales.

Art. 56. — Ce règlement abroge celui du 22 juillet 1914 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 3 mai 1923.

Le Doyen de la Faculté de droit

A. ROUGIER.

*Le Président de l'Ecole
des sciences sociales*

Maurice MILLJOUD.

Le Recteur

Eug. CORDEY.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 25 juin 1923.

Le Chef du Département,

DUBUIS.
